

N° 3-10

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 mars 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral n° DPC-2021-013 du **16 mars 2021** portant création d'une sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue

- Avis au recueil des actes administratifs d'arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 10**

- Arrêté préfectoral du **15 mars 2021** habilitant la SARL FUNECAP EST pour exercer des activités funéraires

### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**p 11**

- Arrêté préfectoral du **17 mars 2021** portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France d'un bateau abandonné « BLUE CYANE »

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 13**

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2021-021 du **16 mars 2021** portant autorisation exceptionnelle d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2021-026 du **16 mars 2021** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de gibier

- Arrêté préfectoral du **11 mars 2021** approuvant le cahier des charges de cession à la Société JMG PARTNERS de deux lots situés sur la zone d'aménagement concerté « Sohettes-Val des Bois » sur le territoire des communes de Lavannes et d'Isles-sur-Suippe ; et son annexe

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 40**

- Délégation de signature du **3 décembre 2020**

- Délégation de signature du **5 mars 2021** en matière de contentieux et gracieux fiscal

- Délégation de signature du **12 mars 2021** en matière de contentieux et gracieux fiscal

- Arrêté de subdélégation de signature du **1<sup>er</sup> mars 2021** de la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme, dans le cadre des successions vacantes en déshérence

- Nomination du **11 mars 2021** d'un intérimaire au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Reims



**Le Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 013 portant création d'une sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** le décret n° 82.389 du 10 mai 1992 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- Vu** le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que de ses sous-commissions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DS 2020 – 096 du 25 août 2020, donnant délégation de signature à Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Marne ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, dénommée sous-commission feux de végétations.

### Article 2 :

Cette sous-commission est chargée de proposer ou, d'émettre un avis, sur les mesures de prévention à mettre en œuvre pour la protection des aires naturelles et des massifs forestiers contre le risque incendie et, d'être l'instance de dialogue et de concertation pour la mise en œuvre de la campagne annuelle relative aux feux de végétations qui court de juin à septembre.

### Article 3 :

La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission ayant une voix délibérative.

#### Membres permanents ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, selon la zone de compétence concernée,
- le directeur départemental des territoires (DDT),
- le directeur de l'office national des forêts (ONF),
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant.

#### Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président du conseil départemental,
- les autres représentants des services de l'État ou leur suppléant, membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessous, mais dont leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour .

#### Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées

- le président de la chambre d'agriculture de la Marne,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs de la Marne,
- le président de l'association des communes forestières de la Marne,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

- le président des jeunes agriculteurs,
- le président de la coordination rurale,
- un représentant du parc naturel régional de la montagne de Reims,
- un représentant des coopératives agricoles,

Chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant.

Article 4 :

La sous-commission se réunit sur convocation de son président envoyée au moins 10 jours avant la date de réunion.

Trois réunions sont convoquées dans le cadre de la campagne annuelle relative aux feux des végétations.

- mars/avril : réunion préparatoire pour la mise en place du dispositif
- juin : lancement de la campagne
- octobre : retour d'expérience

En dehors de ces trois réunions, la sous-commission peut se réunir selon les modalités de convocation énoncées ci-dessous chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 5 :

Son secrétariat est assuré par les services du service départemental des services d'incendie et de secours

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons en Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 :

La sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Marne et le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission.

Fait à Châlons-en-Champagne le **16 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Valérie SAINTOYANT

## **CABINET**

Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité publique

### **Avis au recueil des actes administratifs**

=====

### **Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection**

Par arrêtés préfectoraux du **18 mars 2021** :

#### **AUTORISATIONS** (pour une durée de cinq ans renouvelable)

- **L'ANTIROUILLE** – 9 rue de Châtivesle à Reims. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **CNE** – 9 rue En mémoire des Harkis à Reims. Le responsable développement est autorisé à installer 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **LE COCHON A PLUMES** – 91 place d'Erlon à Reims. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **COMPLEXE AQUALUDIQUE DU GRAND REIMS** – 14 boulevard Jules César à Reims. Le directeur immobilier est autorisé à installer 26 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.
- **ETUDE ALBAN GILLET** – 49 rue Gosset à Reims. Le commissaire-priseur judiciaire est autorisé à installer 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **FLASH GLASS** – 38 rue des Romains à Reims. Le responsable est autorisé à installer 8 caméras intérieures.
- **HOMEBOX** – Rue William Shakespeare, ZAC Val de Murigny à Reims. Le directeur de centre est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.
- **KFC LA NEUVILLETTE** – CC Cora Nord, 1 rue André Chaillot à Reims. Le directeur est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **LE KILBERRY** – 182 rue de Vesle à Reims. Le président-directeur général est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **LEADER PRICE** – 7 rue du Docteur Bazelaire à Reims. Le directeur sécurité est autorisé à installer 10 caméras intérieures.
- **LE LOUVOIS** – 40 rue de Louvois à Reims. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **NONNA SARL** – 11 rue des Fuseliers à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 103-105 rue de Vesle à Reims. Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé à installer 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **LE ROYAL II** – 5 rue Royale à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **LA TABLE DE LAON** – 354 avenue de Laon à Reims. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **POKA 51** – 52-56 place Drouet d'Erlon à Reims. Le président-directeur général est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **RC 51 - PITAYA** – 64 place Drouet d'Erlon à Reims. Le président-directeur général est autorisé à installer 10 caméras intérieures.
- **SARL ALBA** – 5 rue Salin à Reims. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **SOMATEM** – 19 route de Witry à Reims. Le directeur administratif et financier est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **WARHAMMER** – 10 avenue Jean Jaurès à Reims. L'administratrice santé et sécurité est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **LE RELAX** – 11 rue de Reims à Bétheny. La gérante est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **SARL HAIR AND STORE** – 5 rue Louis Victor de Broglie à Bezannes. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures.

- **BOULANGERIE ANGE** – 5 avenue des Goisses à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **BOULANGER SA** – 2 avenue des Goisses à Cormontreuil. Le responsable sécurité est autorisé à installer 23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **MOI JE** – CC Cora, route de Louvois à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **TAG** – 10 avenue des Coïdes à Saint-Brice-Courcelles. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **LASER GAME EVOLUTION REIMS TINQUEUX** – 16 rue Nicolas Appert, ZAC du Moulin de l'Ecaille à Tinqueux. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **AUTOCARS DELANNOY** – ZAC des Longérons à Fismes. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.
- **HIPPOPOTAMUS** – Parc Millésime à Thillois. Le directeur général est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **BA BOUTIQUE** – CC Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne. La gérante est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **BRICOMARCHÉ** – 4 rue Anne Joséphe Théroigne de Méricourt à Châlons-en-Champagne. Le président-directeur général est autorisé à installer 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **HÔTEL IBIS STYLES** – 26 place de la République à Châlons-en-Champagne. La directrice est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **JOSEPH PERRIER VISITE** – 69 avenue de Paris à Châlons-en-Champagne. Le directeur général est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **KFC CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE** – Avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. Le directeur est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **LE COMPTOIR DE MATHILDE** – CC Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne. La présidente-directrice générale est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **MANPOWER** – 23-25 rue Jean Jaurès à Châlons-en-Champagne. Le directeur sûreté est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **PHARMACIE DE LA COMÈTE** – 92 rue Jean Jaurès à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE SAINT-MEMMIE – GYMNASSE LE CORBUSIER** – Avenue Le Corbusier à Saint-Memmie. La maire est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **BASIC FIT** – 51 rue Jean Valentin à Epernay. Le directeur général est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **LE BAR DE LA MARINE** – 15 quai Sud du Canal à Bisseuil. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **SAS CRISTAL** – 3 Le Moulin Carré à Châtillon-sur-Marne. Le président-directeur général est autorisé à installer 11 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.
- **SARL EQUIPE FOURNIL** – 3 Grande Rue à Connantre. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LE CAPRAIS** – 1 place Centrale à Connantre. La gérante est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **ACTION** – Chemin des Bas Jardins à Dizy. Le directeur général est autorisé à installer 14 caméras intérieures.
- **MAIRIE DE MOSLINS** – 68 rue de la Mairie à Moslins. La maire est autorisée à installer 2 caméras extérieures.
- **EPICERIE-TABAC BUGNOT** – 2 rue Jean Jaurès à Saint-Just-Sauvage. La gérante est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE DE LA TARTE AU PAIN** – 11 boulevard Paul Goerg à Vertus. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **MANPOWER** – 3 rue Aristide Briand à Vitry-le-François. Le directeur sûreté est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **CCAS** – 37 bis rue de l'Aquitaine à Sermaize-les-Bains. Le président est autorisé à installer 3 caméras intérieures.

## **MODIFICATIONS**

- **VILLE DE REIMS – RUES ET PLACES DU CENTRE-VILLE** – l'adjoint au maire, délégué à la sécurité est autorisé pour 88 caméras de voie publique.

- **COUR D'APPEL DE REIMS** – 201 rue des Capucins à Reims. La directrice de greffe est autorisée pour 6 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.
- **INTERMARCHÉ** – 58 boulevard Wilson à Reims. Le président-directeur général est autorisé pour 57 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **LA MINUTE GOURMANDE** – 216 boulevard Pommery à Reims. Le président-directeur général est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **MAG PRESSE** – 26 place Jean Moulin à Reims. La gérante est autorisée pour 7 caméras intérieures.
- **PLURIAL NOVILIA** – 2 place Jamot à Reims. Le responsable services généraux est autorisé pour 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **REIMS HABITAT – AGENCE CROIX-ROUGE UNIVERSITÉ** – 46 ter esplanade Eisenhower à Reims. Le directeur général est autorisé pour 5 caméras extérieures et 5 caméras de voie publique.
- **UIOSS DE LA MARNE** – 14 rue du Ruisselet à Reims. Le directeur est autorisé pour 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **VRANKEN POMMERY MONOPOLE** – 56 boulevard Henri Vasnier à Reims. Le président-directeur général est autorisé pour 27 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **VRANKEN POMMERY MONOPOLE** – 5 place du Général Gouraud à Reims. Le président-directeur général est autorisé pour 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **BOULANGERIE LE MACARON BLEU** – 95 rue Louis Néel à Bezannes. La gérante est autorisée pour 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **COMMUNE DE FISMES** – Le maire est autorisé pour 20 caméras de voie publique.
- **BRICOMARCHÉ** – Route de Soissons à Fismes. Le président du conseil d'administration est autorisé pour 30 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **FNAC** – ZAC Nord Thillois à Thillois. Le directeur sûreté et prévention des risques est autorisé pour 19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **RUES ET PLACES DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE** – Le maire est autorisé pour 84 caméras de voie publique.
- **HYPERMARCHÉ CARREFOUR** – CC Croix Dampierre, avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. Le responsable sécurité est autorisé pour 51 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **MAG PRESSE** – 6 rue Georges Barbier à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **GIFI** – ZAC de Voitrelle à Saint-Memmie. Le responsable sécurité, sûreté et management du risque est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **INTERMARCHÉ** – CC Les Vertes Voyes à Sainte-Menehould. Le directeur est autorisé pour 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **STATION-SERVICE TOTAL – RELAIS LES CRAYÈRES** – RN 4, route de Troyes à Sommesous. Le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance est autorisé pour 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **HYPERMARCHÉ CARREFOUR** – 13 quai de Marne à Epemay. Le directeur est autorisé pour 28 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE** – 16 bis place du Luxembourg à Dormans. Le responsable du département sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **O'SURMELIN** – 12 rue Gambetta à Orbais l'Abbaye. La gérante est autorisée pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **VILLE DE VITRY-LE-FRANÇOIS** – Le maire est autorisé pour 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 31 caméras de voie publique.
- **GIFI** – 4 rue de la Jouette, ZI Marolles-Vitry à Vitry-le-François. Le responsable sécurité, sûreté et management du risque est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

## **RENOUVELLEMENTS**

- **AUX FRUITS DE LA MOISSON** – 26 avenue Bonaparte, CC Pays de France à Reims. La gérante est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **AUX FRUITS DE LA MOISSON** – 10 avenue du Président Kennedy, CC Hippodrome à Reims. La gérante est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **AUX FRUITS DE LA MOISSON** – 2 avenue Léon Blum, CC Croix du Sud à Reims. La gérante est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **AUX FRUITS DE LA MOISSON** – 17 rue Jean Moulin, CC Europe à Reims. La gérante est autorisée pour 2 caméras intérieures.



- **BNP PARIBAS** – 37 rue du Colonel Fabien à Reims. Le responsable service sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CIC** – 1 place du Forum à Reims. Le chargé de sécurité est autorisé pour 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CIC** – 35 avenue Jean Jaurès à Reims. Le chargé de sécurité est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – CC Carrefour Reims-Cernay, 2-16 route de Cernay à Reims. Le correspondant sécurité est autorisé pour 1 caméra intérieure.
- **CRCA NORD EST** – CC Cora Nord, 1 rue Francis Garnier à Reims. Le correspondant sécurité est autorisé pour 1 caméra intérieure.
- **ESSO EXPRESS** – 11 boulevard Saint-Marceaux à Reims. Le directeur général est autorisé pour 6 caméras extérieures.
- **LEADER PRICE** – Place des Combattants, Val de Murigny II à Reims. Le directeur sécurité est autorisé pour 12 caméras intérieures.
- **LEADER PRICE** – 27-29 rue des Laps à Cormontreuil. Le directeur sécurité est autorisé pour 12 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE BAZANCOURT – MÉDIATHÈQUE « LA FILATURE »** – 1 rue de la Filature à Bazancourt. La maire est autorisée pour 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures.
- **TABAC-PRESSE DANJON** – 2 rue de la Libération à Prunay. La gérante est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **KÉOLIS CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – AGENCE COMMERCIALE** – Place Monseigneur Tissier à Châlons-en-Champagne. Le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **KÉOLIS CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – BUS DU RÉSEAU CHÂLONNAIS** – Chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne. Le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est autorisé pour 94 caméras intérieures.
- **ZONE AÉROPORTUAIRE DE VATRY** – Bussy-Lettrée. Le directeur général des services du Département de la Marne est autorisé pour 11 caméras extérieures.
- **BNP PARIBAS** – 13 place de la République à Epernay. Le responsable service sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE DE BOUZY – RELAIS SPORT SANTÉ NATURE** – Rue Félix Faure à Bouzy. Le maire est autorisé pour 5 caméras extérieures.
- **CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE** – 2 rue Alphonse Perrin à Damery. Le responsable du département sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **LIDL** – Rue de la Guinotterie, ZI le Mondant à Montmirail. Le directeur régional est autorisé pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2021

AFFAIRE SUIVIE PAR : CAROLINE PRON

Téléphone : 03 26 26 13 70

Courriel : caroline.pron@marne.gouv.fr

**Le préfet de la Marne,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2016, habilitant la SARL FUNECAP EST pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 26 rue des Blancs Monts à Cormontreuil (51) ;

**VU** le dossier produit par M. Luc BEHRA, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Dijon n° 388 796 526 en date du 25 janvier 2021 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;**

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** – La SARL FUNECAP EST, représentée par M. Luc BEHRA, agissant en qualité de directeur général, est habilitée pour son établissement situé 26 rue des Blancs Monts à **Cormontreuil**, dont le nom commercial est pompes Funèbres Champenoise, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 2021-51-199.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

**Article 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Cormontreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Luc BEHRA par les soins de M. le Maire de Cormontreuil.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis GAUDIN

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10- www.marne.gouv.fr



**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**Arrêté portant transfert de propriété  
au profit de Voies navigables de France  
d'un bateau abandonné « BLUE CYANE »**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des transports notamment les articles L 4111-1 à L 4111-8, L 4311-1 à L 4311 et D 4314-1 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 1127-3 ;

**VU** le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « BLUE CYANE » établi le 14 novembre 2019 par M. Thierry GIVRY, agent dûment assermenté ;

**VU** l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « BLUE CYANE » en date du 15 novembre 2019, resté sans effet ;

**CONSIDÉRANT** que bateau « BLUE CYANE » immatriculé PA 4279, stationne en rive droite du canal latéral à la Marne au PK 64,590 au droit de la commune de Dizy (51 530) située dans le département de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 14 novembre 2019, date de la constatation d'abandon ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de six (6) mois impartis, son propriétaire ne s'est pas manifesté auprès de Voies navigables de France ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de Voies navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France,

**ARRETE :**  
\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le bateau « BLUE CYANE », immatriculé PA 4279 et propriété de M. Richard COFFINET, stationne sans droit ni titre en rive droite du canal latéral à la Marne au PK 64,590 au droit de la commune de Dizy est déclaré abandonné au sens de l'article L 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

.../...

**ARTICLE 2 :**

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

**ARTICLE 3 :**

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**ARTICLE 4 :**

La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L 4111-1 et suivants du code des transports.

**ARTICLE 5 :**

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il sera également notifié à M. COFFINET, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **17 MARS 2021**

Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN



Direction départementale des territoires

N° CHAS/2021-021

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPÉCIMENS  
NATURALISÉS D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2020 de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**VU** la demande formulée le 05 février 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 24 février 2021 ;

**Considérant que l'exposition projetée est destinée à être utilisée dans le cadre de la formation des piégeurs ou du recyclage des piégeurs agréés.**

**AUTORISE**

**Article 1 : Autorisation**

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, domiciliée Maison de la Chasse et de la Nature – Route Départementale n° 5 – Lieu-dit le Mont Choisy - Fagnières - CS 90166 – 51035 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est autorisée à exposer temporairement, dans l'objectif de faire connaître, lors des stages de piégeage, les différentes espèces de mustélidés susceptibles d'occasionner des dégâts et savoir les différencier, conformément aux dispositions des articles ci-après.

**Article 2 : Lieu et date**

L'autorisation d'exposer est valable du 21 mai au 28 mai 2021, sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne située à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Présentation
Martre	<i>Martes martes</i>	1	Totalité	Position debout
Fouine	<i>Martes foina</i>	1	Totalité	Position debout
Putois	<i>Mustela putorius</i>	1	Totalité	Position debout
Hermine	<i>Mustela erminea</i>	1	Totalité	Position debout
Belette	<i>Mustela nivalis</i>	1	Totalité	Position debout

### Article 4 : Conditions particulières

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

### Article 5 : Affichage

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

### Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

### Article 7 : Diffusion

La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire. Une copie sera adressée aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au maire de la commune de Fagnières.

A Châlons-en-Champagne, le **16 MARS 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale des territoires et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources,



Raynald VICTOIRE

#### Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ref : CHAS/2021-026

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION  
DE SOURCES LUMINEUSES POUR LA RÉALISATION  
DE COMPTAGES DE GIBIER**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme. Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

**Vu** la demande émise par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 04 mars 2021 sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de cerfs sous forme d'Indices Nocturnes ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 12 mars 2021 ;

**Considérant l'intérêt d'agir pour la préservation des écosystèmes pendant la période du couvre-feu ;**

**Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des actions pour l'acquisition de données par comptage, de certaines espèces animales sauvages chassées ;**

**Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;**

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le responsable de la société de chasse militaire de Suippes est autorisé à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes de cerfs, destinées à déterminer l'évolution de la population.

Ces opérations pourront se dérouler du 20 au 31 mars 2021.

Elles seront réalisées sur le territoire de la société de chasse militaire de Suippes sous la responsabilité de M. Jacques BUISSON, président de l'association, qui pourra se faire aider par les membres de son association.

Les participants à ces opérations de comptages nocturnes devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu (cocher la case « déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »).

#### **Article 2 : Durée des opérations**

Le président de l'association, responsable des comptages de l'unité de gestion, informera préalablement les maires des communes concernées des modalités de chaque opération de comptages (date, durée et lieu des opérations).

En cas de modifications des dates prévisionnelles des opérations (20 et 21 mars 2021), le président de l'association se chargera de prévenir la Direction départementale des territoires de la Marne, les maires des communes concernées, la fédération des chasseurs de la Marne, l'Office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie du secteur ou à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

#### **Article 3 : Compte rendu**

À l'issue de chaque opération de comptage avec sources lumineuses, le responsable de l'opération adressera à la Directrice départementale des territoires de la Marne dans les dix jours, un compte rendu qui précisera notamment les dates et heures de l'opération et les animaux dénombrés.

#### **Article 4 : Diffusion et exécution**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et transmise à titre de notification au bénéficiaire. Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, le président de l'association, responsable de la société de chasse militaire de Suippes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **16 MARS 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

#### **Voies et délais de recours :**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Arrêté Préfectoral**  
**Approuvant le cahier des charges de cession à la Société JMG PARTNERS**  
**de deux lots situés sur la zone d'aménagement concerté « Sohettes-Val des Bois »**  
**sur le territoire des communes de Lavannes et d'Isles-sur-Suille**

--

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la ZAC « Sohettes – Val des Bois », située sur le territoire des communes de Isles-sur-Suille, Warmeriville, Pommacle et Lavannes, du 2 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de réalisation de la ZAC « Sohettes – Val des Bois » du 14 août 2014 ;

**Considérant** la demande de la CCI MARNE EN CHAMPAGNE du 08 février 2021, concernant l'approbation du cahier des charges de cession relatif à la vente d'une parcelle au profit de la Société JMG PARTNERS.

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la CCI MARNE EN CHAMPAGNE et la Société JMG PARTNERS promoteur immobilier, 13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris 8. Cette cession concerne les lots 53 & 54 d'une superficie de 101 446 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher maximale autorisée de 50 723 m<sup>2</sup>, située au sein de la ZAC « Sohettes – Val des Bois », (Val des Bois Sud à vocation Logistique – Grand Projet), PARC REIMS BIOECONOMY PARK, sur le territoire des communes de Lavannes et d'Isles-sur-Suille et dédiée à la construction de bâtiments destinés au secteur Logistique – Grand Projet.

Le cahier des charges de cession est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **11 MARS 2021**

Le Préfet

  
Pierre NGAHANE

REIMS BIOECONOMY PARK  
ZAC Sohettes - Val des Bois

VENTE CCI MARNE  
-----  
Société JMG PARTNERS

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION**

- VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR

11 MARS 2021

LE PRÉFET

JANVIER 2021

  
Pierre FAHAME

## CAHIER DES CHARGES DE CESSION

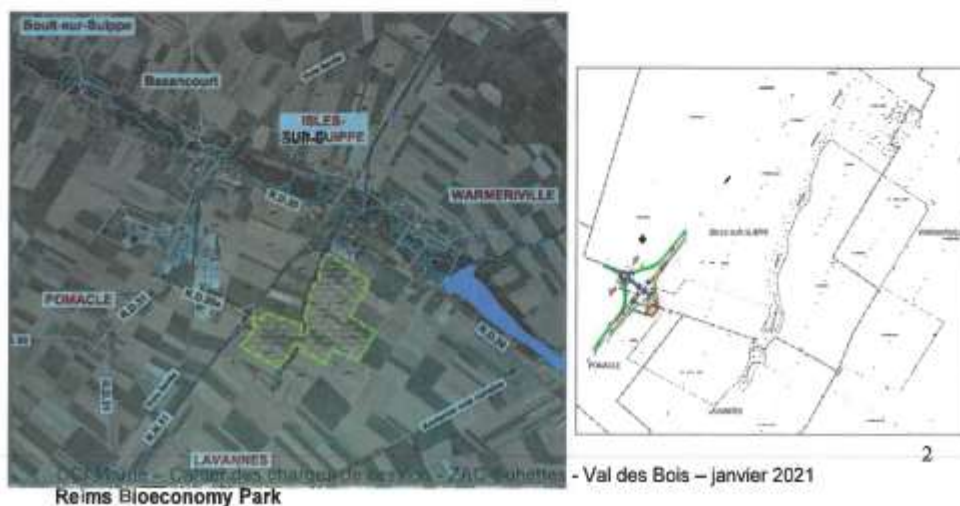
### PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marne en Champagne (ci-après « la CCI Marne ») s'est engagée dans un processus d'aménagement d'un parc d'activités, d'une surface de 195 hectares, situé sur le territoire des communes de Isles-sur-Suippe, Lavannes, Pomacle et Warmeriville.

Dans cette perspective, la CCI s'est rapprochée tant des communes concernées que de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en leur proposant d'être à l'initiative de la création d'une ZAC, dont le périmètre correspondrait à ce nouveau parc d'activités.

C'est dans ce contexte que la ZAC Sohettes -Val des Bois a été créée, à l'initiative de la CCI, par arrêté préfectoral en date du 2 août 2012, et a fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé par arrêté préfectoral le 14 août 2014.

Le parc d'activités inscrit sur le périmètre de la ZAC Sohettes-Val des Bois est aussi nommé **Reims Bioeconomy Park**.

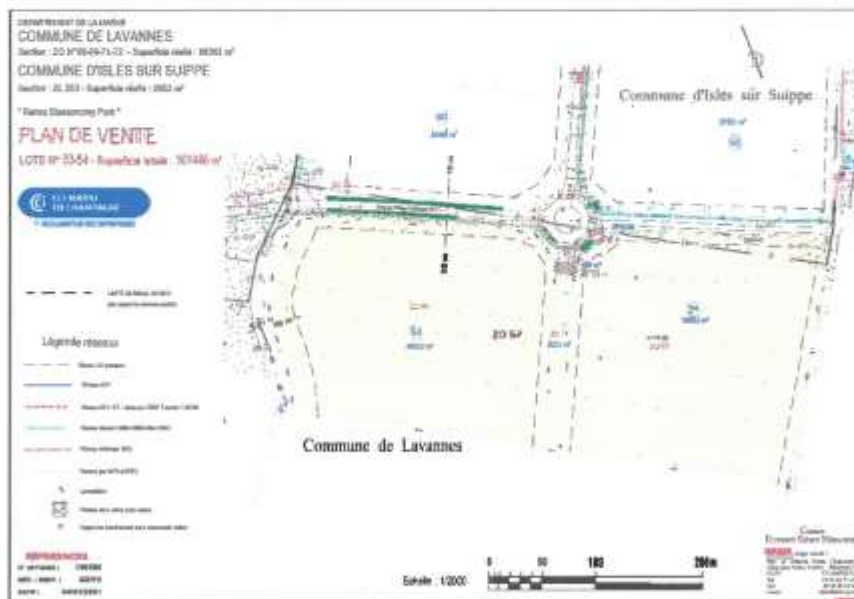




## SURFACE PLANCHER ATTRIBUEE

Parcelle concernée par la vente JMG Partners

**Ilot regroupant les LOTS 53 et 54 : 101 446 m<sup>2</sup>**



Total vente comprend 101446 m<sup>2</sup> dont :  
- Surface située sur Lavannes : 48632+2523+47179+209 = 98543 m<sup>2</sup>  
- Surface située sur Isles/Suipe : 2903 m<sup>2</sup>

4

CCI Marne – Cahier des charges de cession - ZAC Sohettes - Val des Bois – janvier 2021  
Reims Bioeconomy Park

### Surface plancher affectée

<b>JMG Partners</b>		
<b>Secteur</b>	<b>Surface Parcelle</b>	<b>SP Attribuée</b>
<b>Val des Bois (vocation Logistique - Grand Projet)</b>	<b>101 446 m<sup>2</sup></b>	<b>50 723 m<sup>2</sup> (50%)</b>

Le parcellaire viabilisé du parc d'activités **REIMS BIOECONOMY PARK** relève du périmètre de la ZAC SOHETTES – VAL DES BOIS.

Le présent cahier des charges inscrit les droits et les obligations de l'acquéreur et des usagers au sein du parc, dans le respect de l'arrêté préfectoral portant la création de la Zone d'Aménagement Concerté en date du 2 août 2012, et de l'arrêté préfectoral du 14 août 2014, portant approbation de la réalisation de la zone. Il sert de base au contrat privé établi lors de la vente d'un ou plusieurs lots parcellaires.

Il est précisé que les stipulations du présent document tiennent compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme des communes concernées par l'emprise du parc au moment de la signature de cahier.

Le présent cahier des charges liera toutes les entreprises qui obtiendront de la CCI MARNE la disposition à un titre quelconque d'un lot à prendre dans ladite zone et ce, ipso facto par le seul fait de l'établissement d'un acte de vente (ou de location ou autre) lequel quant aux stipulations du présent cahier des charges aura véritablement le caractère d'un contrat d'adhésion sans restriction, ni réserve.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article P1 – BENEFICIAIRE DE LA CESSION**

La société JMG PARTNERS, dont le siège est situé 13 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 823 061 387 RCS Paris, représentée par Monsieur Eric GAGNIERE, Président, et Monsieur CAVAN Frédéric, Directeur du développement, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle.

#### **Article P2 – OBJET DE LA CESSION**

Le terrain, objet de la cession entre la CCI Marne et la société JMG PARTNERS est issu de la ZAC Sohettes-Val des Bois créée par arrêté préfectoral le 2 août 2012.

Ce terrain (îlot n°53-54), situé sur la commune de LAVANNES (51110) principalement et pour partie sur ISLE/SUIPPE, a une contenance totale de 101 446 m², la surface plancher attribuée à cette parcelle est de 50 723 m².

La société JMG PARTNERS est spécialisée dans la promotion immobilière d'entreprise et plus particulièrement en logistique, elle souhaite acquérir cette parcelle pour y construire un bâtiment d'environ 48 000 m² à vocation d'entrepôts et bureaux.

*A noter que le territoire de la commune de Lavannes est temporairement sous le régime du RNU Règlement National d'Urbanisme au moment de la demande d'acquisition du terrain. Le PLU (projet 2019) est en cours de procédure (enquête publique clôturée depuis le 13/11/2020, approbation projetée au premier trimestre 2021).*

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 –**

Le présent cahier des charges énonce toutes dispositions et réglementations auxquelles sont soumis les utilisateurs à un titre quelconque (par vente, location ou autrement) de l'un des lots de ce parc d'activités créé et aménagé par la CCI MARNE.

### **Article 2 –**

En conséquence, par le seul fait qu'une entreprise, ou quiconque aura la disposition d'un lot de ce parc d'activités, soit de première main, soit par suite de rétrocession par un utilisateur et ce, de quelque manière que ce soit, (vente, location, etc.) cette entreprise ou quiconque, sera de plein droit et par le seul fait du contrat lui conférant des droits de propriétaire ou de locataire ou d'utilisateur, soumise à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

### **Article 3 – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE et ENVIRONNEMENTALES**

Les entreprises installées sur ce parc d'activités seront soumises à toutes les obligations de droit commun notamment aux règles résultant de la législation en vigueur relative au code de l'environnement, et notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le code de l'urbanisme.

Tous les dépôts sauvages de matériaux sont interdits sur les parcelles privées.

Si la CCI MARNE, ou l'un de ses partenaires sur le territoire (Communauté Urbaine du Grand Reims, Communes...) constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure par courrier recommandé le propriétaire du lot d'enlever ces dépôts dans le délai d'un mois. A défaut, la CCI MARNE ou l'un de ses partenaires mandatés, pourra faire réaliser l'évacuation et la dépollution si nécessaire aux frais du contrevenant.

### **Article 4 – REGLES D'URBANISME**

Lors de l'élaboration de leur projet de construction les entreprises devront se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur.

Notamment, il est rappelé qu'en vertu du code de l'urbanisme, la construction devra respecter le nombre de mètres carrés de surface au plancher autorisée dans les actes administratifs et mentionnée dans son permis de construire, ou par addition des surfaces dans le cas de plusieurs permis de construire se rapportant à un même lot.

### **Article 5 – EQUIPEMENTS**

Les terrains constituant le parc d'activités sont cédés équipés suivant le plan d'aménagement du parc dressé par la CCI MARNE, laquelle se réserve le droit de le modifier à tout moment en ce qui concerne les parcelles non encore vendues.

Toute modification d'équipements existants requis par l'acquéreur sera à la charge de l'acquéreur.



#### **Article 6 – AMENAGEMENT DU SITE**

Les terrains et constructions cédés par la CCI MARNE comporteront des équipements soit existants, soit en cours d'aménagement.

En cas de difficultés éprouvées par un utilisateur du fait de la présence de ces équipements, soit au cours de son installation, soit dans l'exercice de son activité, aucun recours ne pourra être exercé par ledit utilisateur à l'encontre, tant de la CCI MARNE, que de l'Etat ou des collectivités ayant participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement du parc d'activités.

#### **Article 7 – MUTATION DANS LES 15 ANS**

Si au cours des 15 années suivant la première mutation d'un lot du parc d'activités, un utilisateur est amené à revendre ce lot ou à le louer en totalité ou en partie, l'opération envisagée sera subordonnée à l'agrément préalable de la CCI MARNE, et devra nécessairement maintenir au lot une utilisation conforme à la vocation du parc d'activités.

Il sera justifié, dans la demande d'agrément, de l'activité envisagée par l'acquéreur ou le locataire, laquelle activité devra rester conforme à la vocation du parc d'activités telle que définie dans le règlement en vigueur.

## Article 8 – MISSION CONSEIL

L'objectif de la Mission Conseil est la sensibilisation des futurs acquéreurs et de leurs prestataires, architectes et maîtres d'œuvre aux choix d'aménagement qui ont été fait sur le parc d'activités, au développement durable et plus particulièrement à la construction durable, et aux potentialités d'une économie circulaire entre différents acteurs du parc selon l'activité pratiquée.

L'intervention de la Mission Conseil se limitera à la première construction et ses aménagements d'ensemble sur chaque parcelle, sauf cas particulier.

La composition de la Mission Conseil reste à l'initiative de la CCI MARNE et sera adaptée à la nature des activités envisagées et la typologie du projet de bâtiment et de voiries-réseaux divers.

Une fois le choix du terrain effectué, la Mission Conseil invitera le futur acquéreur accompagné nécessairement de son maître d'œuvre, à un rendez-vous, afin de leur présenter l'ensemble des prescriptions techniques, environnementales et réglementaires s'appliquant sur le site.

Ensuite, le porteur de projet accompagné de son maître d'œuvre devra obligatoirement présenter son projet de construction à la Mission Conseil préalablement au dépôt de permis de construire. Cette présentation devra porter notamment sur le projet de construction, le planning prévisionnel, l'activité envisagée et son fonctionnement, ses particularités, le cadre réglementaire spécifique notamment s'il y a des activités classées, la gestion des eaux pluviales, l'insertion paysagère du projet, sur l'isolation du bâtiment, l'affichage de l'enseigne et l'éclairage (liste non exhaustive). Cette présentation doit permettre aux membres de la Mission Conseil d'avoir une parfaite connaissance du projet. Un dossier sera remis par le porteur de projet en support.

Au terme de ce rendez-vous, des demandes de précisions pourront être formulées auprès du porteur de projet.

Cette étape ne constitue en aucun cas une pré-instruction de la demande d'autorisation de construire.

## **MODALITES D'UTILISATION DU TERRAIN**

### **Article 9 – NATURE DES CONSTRUCTIONS**

L'aménagement du parc d'activités REIMS BIOECONOMY PARK vise à accueillir des entreprises, et des structures dédiées à l'innovation et/ou aux agro-ressources et filières connexes. Ainsi, le parc est structuré en grandes vocations d'activités complémentaires :

1. Sohettes Nord à vocation **high-tech** (bureaux, laboratoires de recherche, hôtellerie et restauration, services, lieux d'enseignements, ...),
2. Sohettes Sud à vocation **high-tech** ((bureaux, laboratoires de recherche, hôtellerie et restauration, services, lieux d'enseignements, ...) et **middle tech** (activités artisanales et de petites industries, services, ...)
3. Val des Bois à vocation **middle-tech** (activités artisanales et de petites industries, services,...), dans la continuité de la zone communautaire existante « Val des Bois »),
4. Val des Bois Sud à vocation **Logistique et Grand Projet** (dépôts, entreposage, transport, conditionnement, services et bureaux annexes à la logistique, projets nécessitant des emprises importantes, industries...)

De par sa situation à proximité de la Bioraffinerie de Bazancourt-Pomacle, et la qualité environnementale globale du site, les bâtiments et autres équipements attendus doivent présenter une architecture particulièrement soignée et refléter le caractère de haute technologie et d'innovation du parc, afin de contribuer à sa renommée. Une complémentarité éco-paysagère des aménagements publics et privés doit être recherchée.

L'aménagement d'un espace d'accueil privatif en entrée de chaque lot vise à contribuer à l'image de marque de l'entreprise et plus largement du parc d'activités, afin de donner une vision harmonieuse de l'ensemble du parc. Un aspect soigné de cet espace et plus largement des espaces privatifs visibles doit être maintenu et entretenu par l'acquéreur.

De même, les surfaces non construites doivent être entretenues régulièrement et dans le respect de l'environnement.

Les seules constructions à usage d'habitation permises sont celles des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer une intervention immédiate, la direction ou la surveillance de l'établissement ou des services généraux. Ces constructions à usage d'habitation, ne devront pas excéder une surface de 100 m<sup>2</sup> intégrée au bâtiment principal.

Ces constructions à usage d'habitation ne pourront pas être données en location à des tiers extérieurs à l'entreprise occupante; elles ne pourront être aliénées qu'en bloc avec le bâtiment d'activités.

A titre indicatif, le programme global des constructions et les surfaces prévisionnelles par secteur sont mentionnés dans le dossier de réalisation de la ZAC (novembre 2013).

### **Article 10 – VOIRIE ET STATIONNEMENT**

Le parc d'activités est desservi par un dispositif de voiries et d'aménagement à usage public selon le plan de commercialisation.

10

Les voiries ont le caractère de voie publique, soumise au règlement des voiries intercommunales ou communales.

Avant remise de ces voies, à la structure compétente ou à la structure intercommunale référente, son utilisation sera régie par les dispositions de l'article 11 ci-après (dispositions transitoires relatives à la voirie).

#### **Accès au lot:**

La création et l'aménagement des accès aux parcelles sont à la charge des acquéreurs. L'aménagement des accès selon les emprises réservées à cet effet, et plus particulièrement le passage de la noue ou du fossé et du trottoir, devra respecter l'intégrité des réseaux ou équipements enfouis par une structure adaptée, et renforcé si nécessaire par rapport à la charge maximum des véhicules.

**L'accès routier préférentiel au lot est celui défini par le plan de commercialisation du parc, et toute demande de modification doit être validée par la CCI MARNE avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.**

Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules (de livraison, de services, du personnel, des visiteurs et de la clientèle) correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurées à l'intérieur des propriétés et non sur les emprises publiques. Elles devront être prévues en nombre suffisant et se conformer aux règles en vigueur et tout particulièrement aux règles d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Des aires de stationnement pour les deux roues devront être prévues, et de préférence abritées.

#### **Article 11 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA VOIRIE**

Jusqu'à la remise des voiries à la Communauté Urbaine du Grand Reims, la CCI MARNE pourra, sur tout ou partie de l'ensemble de la voirie, interdire ou limiter la circulation, réduire la vitesse, selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du parc d'activités. Elle pourra, si nécessaire demander à la structure publique compétente d'étendre la réglementation applicable à la voirie avant même son transfert dans le domaine public intercommunal.

Le maire de chaque commune assure ses compétences de police, en bonne concertation avec la CCI MARNE. Concernant la voie structurante, un arrêté d'ouverture à la circulation sera pris conjointement par les 4 communes concernées par le parc.

Le classement en voirie intercommunale par la Communauté Urbaine du Grand Reims sur le territoire de Lavannes, Pomacle, d'Isles-sur-Sulippe et de Warmeriville, entraînera automatiquement la caducité du présent article.

#### **Article 12 – ASSAINISSEMENT**

Il est interdit de déverser sur la voie publique toutes substances qui, par leur nature, peuvent constituer une cause d'insalubrité, d'insécurité et de risques sanitaires.

##### **a) Eaux pluviales**

La gestion alternative des eaux pluviales est mise en œuvre sur les espaces publics de la ZAC, et se doit être mise en œuvre également sur les espaces privés.

11

Le parti paysager contribue non seulement à l'insertion du parc et sa valorisation, mais aussi à la gestion diffuse des eaux de pluie, par infiltration au plus près du point d'émission. L'aménagement d'une coulée verte en parallèle du cordon boisé du rû, permet d'accueillir naturellement les eaux pour des événements pluviométriques dépassant le dimensionnement des fossés et des noues en rive des voiries, et assurant la gestion des eaux des espaces publics. **Le dispositif n'est pas dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement des parcelles privées.** Aucun réseau de collecte des eaux pluviales « privées » n'est donc présent sur les voiries publiques.

**Sur le domaine parcellaire :**

Les eaux des voiries et toitures en **domaine privé** seront gérées à la parcelle et ce, pour les pluies de toutes occurrences.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par infiltration pour ce qui est des espaces privés et **aucun rejet n'aura lieu vers le dispositif public.** Les dispositifs pouvant être mis en place sont multiples, aussi les solutions les plus adaptées à chaque type d'activité seront sélectionnées par les acquéreurs, maître d'ouvrage et exploitants de leurs installations et sous leurs entières responsabilités. Ils devront permettre une gestion différenciée des eaux de toitures et des eaux de voiries avec un écrêtement et un traitement si nécessaire selon l'activité développée et la surface de voirie et son affectation.

Le recours à des solutions techniques, décrites dans le cahier des prescriptions paysagères, urbaines, environnementales et architecturales, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation, sera privilégié.

**b) Eaux usées**

Tout déversement d'eaux usées ou d'eaux industrielles dans les espaces communs est strictement interdit, ainsi que dans les aménagements permettant la gestion des eaux pluviales.

Les eaux usées peuvent relever des eaux vannes, des eaux ménagères et des eaux industrielles.

Concernant les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) : un réseau de collecte sous domaine public est prévu pour assurer la collecte des eaux domestiques sur le périmètre de la ZAC et les traiter collectivement. Une demande de raccordement auprès du gestionnaire d'assainissement collectif, à savoir la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Reims, devra être déposée par l'acquéreur, préalablement à tous travaux. Une boîte de branchement est prévue et en attente en limite de propriété (*sauf cas particulier, à préciser au cas par cas*).

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau en se conformant au règlement du service « assainissement » en vigueur.

Concernant les eaux usées assimilées domestiques, eaux ayant des caractéristiques similaires à des effluents domestiques (cf maximum admissible au règlement d'assainissement), compatible avec le dispositif de traitement collectif existant moyennant un prétraitement : une demande de raccordement auprès du gestionnaire pourra être déposée, avec justificatif de la nature des eaux et des volumes. Une convention spécifique de raccordement pourra être établie, si le gestionnaire de l'assainissement collectif le demande et autorise le raccordement par le biais du branchement unique.

Tout traitement ou prétraitement préalable est à la charge de l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

12

Pour les eaux usées industrielles :

Elles seront gérées directement par l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

La CCI MARNE ou le gestionnaire de l'assainissement se réservent la possibilité de contrôle sur les ouvrages sous domaine privatif, et de recueillir des informations sur les dispositifs mis en œuvre par l'acquéreur, préalablement aux travaux ou modifications, ainsi que les bilans de fonctionnement. L'acquéreur devra assurer sa coopération dans la réalisation et les échanges utiles.

Les travaux éventuels et les frais se rapportant à l'assainissement, y compris s'il y a lieu, la réfection des aménagements publics, ou le curage des réseaux ou fossés, consécutivement à des rejets et émission de matières en suspension en phase travaux seront intégralement à la charge des acquéreurs, futurs usagers.

Toute demande de boîte de branchement supplémentaire et de travaux sous le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire, avec information de la CCI MARNE.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux souterraines et de surface. Il doit notamment respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

#### **Article 13 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le parc d'activités est desservi par un réseau général de distribution d'eau potable, pour les usages domestiques et assimilés.

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau, à savoir la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Reims, en se conformant au règlement du service « eau potable » en vigueur.

La position du branchement « eau potable » du lot est celle définie par le plan de commercialisation du parc, et toute demande de modification doit être validée par la CCI MARNE avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les travaux et les frais se rapportant à l'eau potable, y compris éventuellement la traversée de voirie, seront intégralement à la charge des usagers, ainsi que la réfection des équipements souterrains, de la chaussée et des trottoirs.

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions prévues par le gestionnaire du réseau eau potable et la CCI MARNE, pour l'établissement du branchement.

L'acquéreur exprimera dans une note son besoin en eau potable, et ses usages (domestiques, et non domestiques). Le débit maximum fourni par le gestionnaire de réseau sera défini dans une convention de raccordement. En cas de besoin supplémentaire, il appartient à l'acquéreur de procéder, à ses frais, à la mise en place d'une alimentation complémentaire.

Toute création de forage privé devra être portée à la connaissance de la CCI MARNE et du gestionnaire eau potable, ainsi que les volumes utilisés annuellement et en période de pointe, à indiquer.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux (du réseau de distribution, eaux souterraines et de surface). Il doit respecter les prescriptions du règlement d'eau potable en vigueur. Un clapet anti-retour doit être prévu

13

sur son installation. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

#### **Article 14 – ÉLECTRICITÉ**

Le parc d'activités est desservi par un réseau de moyenne tension électrique. Un poste de transformation HTA/BT est situé au droit de chaque voirie du parc. Les acquéreurs s'y raccorderont à leurs frais en faisant une demande de raccordement à ERDF.

Pour leurs besoins, les acquéreurs se rapprocheront des fournisseurs en énergie électrique. Ces derniers leur indiqueront les conditions techniques et financières de distribution de l'énergie électrique et de raccordement au réseau.

Les travaux se rapportant à ce raccordement, y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, seront intégralement à la charge des usagers, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, fossé, noue et voie mode doux s'il y a lieu.

#### **Article 15 – TÉLÉCOMMUNICATIONS – TRÈS HAUT DÉBIT NUMÉRIQUE**

##### **Télécom – réseau cuivre :**

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain. Le câblage y est assuré par l'opérateur universel ORANGE en fonction des demandes de lignes. Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement de leur choix.

Le raccordement au réseau se fera dans la chambre de tirage existante la plus proche.

##### **Fibre optique – Très Haut Débit Numérique:**

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain de télécommunication propriété de l'aménageur avant rétrocession aux collectivités/structures concernées. Il permet de recevoir le câblage en fibre optique. L'alimentation numérique du parc en lien avec le réseau Jupiter présent sur l'agglomération rémoise, est gérée par le SIEM Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Marne jusqu'à une armoire principale en entrée de zone, située près du transformateur électrique P1 (Sohettes Nord). Le câblage depuis cette armoire principale sera assuré par un opérateur jusqu'au coffret du branchement du lot « Télécom-FTTO » (position imposée), après demande de raccordement auprès du SIEM. Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement du fournisseur numérique.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et voies modes doux, s'il y a lieu.

#### **Article 16 – GAZ**

Le parc d'activités est desservi par un réseau souterrain de distribution de gaz.

L'acquéreur devra se rapprocher des services de GrDF, Gaz Réseau Distribution France, qui seront à même de fournir tous renseignements techniques et financiers pour les branchements.

#### **Article 17 – MESURES DE SECURITE EN GENERAL**

La défense incendie **de base** du parc d'activités sera assurée par un dispositif de poteaux incendie régulièrement disposés.

Toute entreprise installée sur le parc d'activités devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur, tant en matière de protection et de lutte contre l'incendie qu'en matière de sécurité.

Le matériel de lutte contre l'incendie spécifique à chaque entreprise devra, en outre, être agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et sera entièrement pris en charge par l'entreprise.

#### **Article 18 – BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

Les raccordements aux réseaux publics et la modification éventuelle des réseaux existants (candélabres, etc...) sont à la charge de l'acquéreur.

Les travaux de raccordement aux réseaux existants et la création des accès devront faire l'objet d'une demande auprès des services intéressés et en tout état de cause, auprès des services techniques de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

#### **Article 19 – DÉCHETS**

Le stockage des bennes spécifiques aux déchets ménagers devra être intégré à l'aménagement du seuil de la parcelle (espace d'accueil décrit dans le cahier des prescriptions).

Les aires de stockage destinées au tri sélectif des déchets devront être prévues sur la parcelle privative soit à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur.

Les stockages extérieurs devront être protégés de la vue par des plantations, murets, brise vue...et devront être aménagés de telle sorte que les déchets soient protégés des intempéries, et n'occasionnent pas de ruissellement d'eaux vers les espaces publics.

#### **Article 20 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Le cahier des prescriptions mentionne les principes à respecter pour le traitement paysager des espaces extérieurs et la cohérence avec les aménagements existants.

D'une façon générale, les surfaces non construites doivent être entretenues régulièrement et dans le respect de l'environnement. Des marges de recul sont à respecter le long des emprises publiques, et sont utilisées pour la gestion des eaux pluviales.

Les aires de stationnement des véhicules légers et d'accueil doivent être paysagées.

Les espaces libres correspondant aux marges de recul inconstructibles devront faire l'objet d'un traitement paysager, engazonnement ou couvre-sol, et de plantations d'arbres.

Les règles minimales de plantation sont indiquées dans le Cahier des Prescriptions, ainsi que les modalités d'entretien. Le choix de la palette végétale devra être adapté à son environnement.

15



#### **Article 21- CLÔTURES**

L'aménagement des clôtures devra être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et devra être uniforme sur l'ensemble du Parc d'Activités.

Les règles sont indiquées dans le Cahier des Prescriptions. Des règles d'implantation particulières sont à observer en limite avec l'emprise publique du côté du cordon boisé et sont mentionnés sur le plan de commercialisation, ainsi qu'en limite d'emprise avec les chemins d'usage agricole : recul de 6 mètres par rapport à l'axe du chemin de manière à permettre le passage des engins agricoles.

Nota : le découpage parcellaire fourni intègre ce recul de 6 mètres minimum.

#### **Article 22 - ENTRETIEN**

Les constructions et parcelles de terrain doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

Les espaces verts privatifs devront être régulièrement et impérativement entretenus. Si la Communauté Urbaine du Grand Reims ou la CCI MARNE constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure le propriétaire du lot de réaliser cet entretien dans le délai d'un mois. A défaut, la Communauté Urbaine ou la CCI MARNE pourra faire réaliser cet entretien aux frais du contrevenant.

La Communauté Urbaine du Grand Reims prendra en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes à partir de leur rétrocession par la CCI MARNE.

#### **Article 23 – ENSEIGNES ET SIGNALÉTIQUES**

Toute publicité ou affichage est interdit sous réserve des exceptions suivantes :

- les panneaux indiquant qu'un bâtiment est à louer ou à vendre,
- les panneaux ou plaques publicitaires pour l'entreprise en place
- les panneaux de chantier lors de la construction.

Les règles sont indiquées dans le Cahier des Prescriptions.

Les enseignes publicitaires des entreprises seront positionnées au sol ou sur la façade du bâtiment. Elles ne devront pas dépasser la hauteur du bâtiment. L'éclairage éventuel se fera par le sol. L'emplacement devra tenir compte de l'aménagement paysager existant.

L'acquéreur informera la CCI MARNE, gestionnaire du parc de tout changement de noms des sociétés présentes sur son lot, ou modification importante, susceptible d'impacter le fonctionnement ou la circulation au sein du parc ou tout simplement dans un but de communication. Une cohérence entre la signalétique du parc et la signalétique privée doit être recherchée.

#### **Article 24 – ÉTAT DES LIEUX**

L'acquéreur est tenu d'établir un état des lieux avant tout commencement des travaux avec les Services Techniques de la CCI MARNE et le représentant de la Communauté Urbaine dont relève le territoire de son implantation.

Dès l'avant contrat, l'acquéreur devra s'engager à prévenir la CCI MARNE et les gestionnaires des réseaux et voiries de la date de commencement des travaux, afin de

pouvoir fixer un rendez-vous en présence des parties pour un état des lieux des voiries et aménagements existants.

A défaut, les voiries et aménagements existants seront considérés comme en bon état, ce que l'acquéreur reconnaitra dans l'acte de vente.

Cet état des lieux initial servira de document de référence, et pourra être amendé en cours de chantier si des dégradations aux équipements et aménagements existants étaient constatés, ou désordres de fonctionnement engendrés du fait de l'acquéreur et ses prestataires.

En cas de dégâts ou désordres, la CCI MARNE pourra se retourner contre l'acquéreur, qui sera tenu solidairement responsable des dégâts causés aux ouvrages existants. A cet effet, un dépôt de garantie est constitué.

Dès lors, toute dégradation constatée sera considérée de son fait et le montant des réparations sera donc retenu sur le montant du dépôt de garantie mentionné à l'article suivant, si l'acquéreur ne procède pas à la remise en état.

Un état des lieux de fin de travaux sera établi.

#### **Article 25- DÉPÔT DE GARANTIE**

L'acquéreur s'engagera, lors de la réalisation de l'avant contrat, et avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

Aussi, l'acquéreur versera lors de l'avant-contrat au notaire chargé de la rédaction de l'acte, un dépôt de garantie qui sera calculé sur la base suivante :

Cette indemnité est fixée à 5 % du prix de vente HT avec application d'un plafond de surface. Pour le grand parcellaire, le calcul ne s'applique que sur les premiers 10 000 m<sup>2</sup>.

Cette somme, conservée sur un compte séquestre en l'étude du notaire rédacteur de l'acte de vente, sera utilisée pour remédier aux désordres éventuels, à la remise en état des équipements publics à proximité du chantier, etc. Les sommes non utilisées seront rendues à l'acquéreur après la Déclaration d'achèvement des travaux sur demande de l'acquéreur, et après la levée des réserves éventuelles.

En cas de désordre dont les frais seraient supérieurs au montant du dépôt de garantie, l'acquéreur sera tenu de verser à la CCI la somme permettant de couvrir l'ensemble des frais générés.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DES CO-CONTRACTANTS**

### **Article 26 – DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ PROJETÉE**

#### **A – Fixation des délais**

L'acquéreur devra :

- Dans un **délai de six mois** au plus tard à compter de la signature de l'acte de cession ou de l'achèvement des équipements de viabilisation du lot, déposer la demande de permis de construire auprès des services instructeurs compétents en le nombre d'exemplaires demandés et adresser à la CCI MARNE un exemplaire complémentaire en format papier et en format numérique. La CCI MARNE transmettra son avis au service instructeur. Ce dépôt devra être précédé d'une présentation du projet à la mission conseil (cf article 8).
- Dans un **délai de deux ans** à compter de la délivrance du permis de construire, avoir terminé lesdits travaux et présenté une attestation de conformité. Toutefois, la réalisation des installations pourra avoir lieu en plusieurs tranches de travaux.

Une exception est toutefois admise : la prorogation de plein droit desdits délais, dans la mesure où une cause de force majeure justifiée par l'acquéreur, aurait empêché cet acquéreur de faire face à ses obligations dans les délais prescrits.

#### **B – Option de la CCI MARNE en cas d'observation des délais**

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais susdits, la CCI MARNE pourra, soit opter pour la résolution des conventions, ainsi qu'il sera dit au paragraphe C ci-après, soit octroyer un délai supplémentaire pour permettre l'exécution des travaux.

La CCI MARNE pourra mettre l'acquéreur en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches.

Si l'acquéreur refuse de souscrire à cet engagement, il pourra être mis en demeure de rétrocéder les terrains inutilisés à la CCI MARNE ou de les vendre à un acquéreur qui sera désigné ou agréé par elle, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues au paragraphe D du présent article.

#### **C – Modalités de la résolution de vente :**

Si, dans le cas d'inexécution dans les délais prescrits des obligations souscrites par l'acquéreur, la CCI MARNE opte pour la résolution de vente, ainsi qu'elle s'en est réservé le droit dans le paragraphe B qui précède, cette décision sera notifiée par exploit d'huissier.

L'acquéreur percevra alors, en contrepartie de la perte du terrain, au versement d'une somme qui sera calculée comme suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, la somme sera égale au prix de cession déjà acquitté, déduction faite de dix pour cent (10 %) du prix de la cession, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.
- b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux la somme ci-dessus sera :

18

CCI Marne – Cahier des charges de cession - ZAC Sohettes - Val des Bois – janvier 2021  
Reims Bioeconomy Park

-augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apporté au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisés : la plus value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la CCI MARNE étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si l'acquéreur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims à la requête de la CCI MARNE.

-et diminuée, le cas échéant, du montant des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant.

#### **D – Ventes – locations – partage par l'acquéreur des terrains cédés**

L'acquéreur ne pourra mettre en vente les terrains acquis par lui de la CCI MARNE avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus qu'après avoir, au moins **trois mois à l'avance**, avisé la CCI MARNE de son intention.

La CCI MARNE pourra alors exiger : soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle. Tout morcellement des terrains cédés, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir lieu, même après la réalisation des travaux prévus, qu'avec l'autorisation spéciale et expresse accordée par la CCI MARNE.

Toutefois l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, et en accord avec la CCI MARNE, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé la CCI MARNE, **six mois à l'avance**. Mais la CCI MARNE pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus, sans qu'il y ait eu lieu à une déduction de dix pour cent. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la CCI MARNE, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

#### **E – Maintien de l'affectation prévue après réalisation des travaux :**

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans en avoir avisé la CCI MARNE au moins **deux mois à l'avance**.

La CCI MARNE pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour un délai de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé pour l'ensemble du fonds un acquéreur qui s'engage à maintenir l'affectation initiale, le prix d'acquisition étant alors fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims, à la requête de la CCI MARNE.

## **BAUX**

### **Article 27 – BAUX EMPHYTEOTIQUES**

S'il est à la convenance de la CCI MARNE d'agréer une demande de bail emphytéotique au lieu d'une demande de vente, ce bail contiendra obligation pour le locataire d'édifier certaines constructions ou de faire certains aménagements.

Dans ce cas, toutes les obligations mises à la charge de l'acquéreur, s'imposeront sans changement à ce locataire, quant aux délais d'installation et quant à l'éventualité d'une cession du droit de locataire emphytéotique.

Toutefois, en cas de résiliation de bail, le locataire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **Article 28 – BAUX ORDINAIRES**

Si la CCI MARNE confère un bail ordinaire à un utilisateur provisoire, les conditions de ce bail seront arrêtées de gré à gré entre la CCI MARNE et ledit utilisateur.

## **REGULARISATION DES ACTES A INTERVENIR**

### **Article 29 –**

Tout acte de vente sera de plein droit réputé établi aux conditions générales et particulières ci-dessus, comme aussi aux autres conditions d'usage et de droit en pareille matière, lesquelles sont rappelées ci-après.

Tout acquéreur est réputé adhérer aux clauses, charges et conditions stipulées dans le cahier des charges et de lotissement qui sera annexé à chaque acte de vente.

Toute vente sera donc, outre ce qui a été dit ci-dessus, consentie et acceptée aux charges et conditions ci-après :

#### **Charges et conditions :**

- 1- L'acquéreur prendra les parcelles de terrains vendues dans l'état où elles se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre la CCI MARNE pour cause de mauvais état du sol (ou des constructions, s'il en existe), de découvertes dans le sous-sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée à l'acte, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.
- 2- L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des dispositions des Lois en la matière, étant entendu que la CCI MARNE n'a laissé acquérir aucune servitude sur les parcelles constituant la zone et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des règles de l'urbanisme.

20

CCI Marne – Cahier des charges de cession - ZAC Sohettes - Val des Bois – janvier 2021  
Reims Bioeconomy Park

- 3 - L'acquéreur fera son affaire personnelle, de manière que la venderesse ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui auraient pu être contractés ou passés avant la vente par la CCI MARNE, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité, relativement à l'immeuble vendu.

L'acquéreur est tenu de continuer, au lieu et place de la CCI MARNE toutes polices d'assurances contre l'incendie, qui pourraient concerner des constructions comprises éventuellement dans la vente.

- 4 - L'acquéreur acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précitées ainsi que tous impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

L'acquéreur fera transcrire une expédition du contrat de vente du Bureau des Hypothèques de Reims et remplira si bon lui semble, les formalités prescrites par la Loi, pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, ou de l'une d'elles, il existait ou survenait des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef tant de la CCI MARNE, venderesse, que des précédents propriétaires, la CCI MARNE serait tenu d'en apporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable, qui lui en serait faite à son siège et d'indemniser l'acquéreur de tous les frais extraordinaires de transcription ou de purge.

- 5 - Et il paiera tous les frais, droits et honoraires de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût du document d'arpentage, du plan de cession et de bornage du terrain, de même que le coût des raccordements aux réseaux et les frais résultant de la modification des réseaux existants.
- 6 - Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et il sera subrogé dans tous les droits de la CCI MARNE.

#### 7- Paiement du prix

Toutes sommes non payées comptant seront productives d'intérêts à un taux fixé dans l'acte de vente, lesquels intérêts seront payables par semestre à compter du jour de la vente, au compte de la CCI MARNE.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation et par fraction non inférieure à MILLE CINQ CENTS Euros.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme d'intérêts, tout ce qui en resterait dû alors deviendrait immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble à la CCI MARNE, trente jours après une simple mise en demeure, contenant son intention d'user du bénéfice de cette clause, et restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire.

A la sûreté du paiement du solde du prix en principal d'intérêts, frais et accessoire et de l'exécution des conditions de la présente vente, les parcelles vendues demeureront affectées par privilège expressément réservé par la CCI MARNE, indépendamment de l'action résolutoire.

21

Pour assurer le rang de ce privilège et le droit à l'action résolutoire, inscription sera prise à la diligence de la venderesse et à son profit contre l'acquéreur, au bureau des hypothèques de Reims, dans le délai de deux mois de la vente, conformément à l'article 2108 du Code Civil.

#### **Article 30 – PROPRIETE – JOUISSANCE**

L'acquéreur sera propriétaire du terrain vendu à compter de la signature de l'acte de vente.

Il en aura la jouissance, à compter de cette date également par la prise de possession réelle, ledit terrain étant libre de toute location ou occupation.

Toutefois, si l'acquéreur souhaite prendre possession du terrain avant la date de signature de l'acte de vente, il devra demander l'autorisation expresse de la CCI MARNE. Il pourra être demandé une remise en état du terrain en cas de non réalisation de la vente.

Cette autorisation sera limitée aux terrassements.

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Epervain Etablissements Hospitaliers,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à **Mme NOHARET Elsa**, adjointe au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement, les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.





NOM Prénom	Grade
BOULENGER Florent	Agent administratif
HARIR Mehdi	Contrôleur
MAILLOT Véronique	Agent administratif principal
MASSON Aurélien	Contrôleur
PHILIPPE Brigitte	Contrôleur principal
TASSOTTI Emmanuelle	Contrôleur
VIDRIL Lucie	Agent administratif

**Article 3** : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade
BOULENGER Florent	Agent administratif
HARIR Mehdi	Contrôleur
MAILLOT Véronique	Agent administratif principal
MASSON Aurélien	Contrôleur
PHILIPPE Brigitte	Contrôleur principal
TASSOTTI Emmanuelle	Contrôleur
VIDRIL Lucie	Agent administratif

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOULENGER Florent	Agent administratif	6 mois	3 000 euros
HARIR Mehdi	Contrôleur	6 mois	3 000 euros
MAILLOT Véronique	Agent administratif principal	6 mois	3 000 euros
MASSON Aurélien	Contrôleur	6 mois	3 000 euros
PHILIPPE Brigitte	Contrôleur principal	6 mois	3 000 euros
TASSOTTI Emmanuelle	Contrôleur	6 mois	3 000 euros
VIDRIL Lucie	Agent administratif	6 mois	3 000 euros

2

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
BOULENGER Florent	Agent	Tout sauf action en justice
HARIR Mehdi	Contrôleur	Tout sauf action en justice
MAILLOT Véronique	Agent principal	Tout sauf action en justice
MASSON Aurélien	Contrôleur	Tout sauf action en justice
PHILIPPE Brigitte	Contrôleur principal	Tout sauf action en justice
TASSOTTI Emmanuelle	Contrôleur	Tout sauf action en justice
VIDRIL Lucie	Agent	Tout sauf action en justice

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Epernay, le 3 décembre 2020

Le comptable



Mikaël DEGEN

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DE LA MARNE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux de EPERNAY.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle SAUGEY**, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux de EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Contentieux	Gracieux
Christine HIVET	15 000 €	15 000 €
Bénédicte NOLIN	15 000 €	15 000 €
Jean-Luc PIANARO	15 000 €	15 000 €
Pascale ROBART	15 000 €	15 000 €
Audrey SINQUIN	15 000 €	15 000 €

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	Contentieux	Gracieux
Frédérique BOUTET	10 000 €	10 000 €
Loïc DELINEAU	10 000 €	10 000 €
Christine FAYET	10 000 €	10 000 €
Christelle HANTISSE	10 000 €	10 000 €
Sabrina SADOUDI	10 000 €	10 000 €
Frédéric SAUGEY	10 000 €	10 000 €

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	Contentieux	Gracieux
Delphine STASKIEWICZ	2 000 €	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à EPERNAY, le 05 mars 2021

Le responsable du PCRП d'EPERNAY

Nathalie POURTAU

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEZANNE.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R<sup>o</sup> 247-4 et suivants ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n<sup>o</sup> 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline MONCUY**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SEZANNE, à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2<sup>o</sup>) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3<sup>o</sup>) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4<sup>o</sup>) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NAUROY	Catherine	Contrôleur principal FIP
TILLIOLE	Séverine	Contrôleur principal FIP

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUCREUX	Adeline	Agent FIP
---------	---------	-----------

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NAUROY Catherine	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
TILLIOLE Séverine	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à SEZANNE, le 12 mars 2021

Le comptable

Yves DEGREE



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme

Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Marne en date du 3 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 février 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 susvisé.

Art. 3. -Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Benoit LEPRETRE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques.

Art. 4. -Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 .

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**  
DIVISION STRATÉGIE, RESSOURCES HUMAINES ET CONCOURS  
12, rue Sainte-Marguerite  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE :**  
Affaire suivie par : Noël DOURLET  
Téléphone : 03 26 69 53 90  
e-mail : noel.dourlet@dgifp.finances.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2021

L'Administrateur général,  
Directeur départemental des Finances publiques  
de la Marne


à

Madame Sandrine DEFONTAINE  
Responsable du Service des Impôts  
des Entreprises de Reims

**Objet :** Gestion Intérimaire du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Reims

Compte tenu du départ en mutation du responsable actuel et dans l'attente de l'arrivée du prochain responsable, j'ai décidé de vous confier l'intérim du SIP de Reims à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bien à vous  


Laurent FOURQUET